|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CANADAPROVINCE DE QUÉBECDISTRICT DE HULLDOSSIERS TAQ : SAI-Q-130897-0610 SAI-Q-130881-0610 |  | **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC****\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_****MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS****Partie requérante****c.****VILLE DE GATINEAU****Partie intimée****et** |
|  |  | **COLLÈGE HERITAGE****et** **CÉGEP DE L’OUTAOUAIS****et****COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE****Mis en cause****\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**REQUÊTE EN INTERVENTION**

**(Articles 11 et 16 des Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec)**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

PRENEZ AVIS que le COMITÉ POUR LA PROTECTION DU PARC DE LA GATINEAU (un comité permanent de la Nouvelle Ligue pour la conservation des terres boisées) dépose par le présent document une REQUÊTE EN INTERVENTION devant le Tribunal, requête qui sera présentée à une date et à un endroit à être fixés par le Tribunal.

**LA REQUÊTE VISE À OBTENIR :**

1. La permission d’intervenir dans cette affaire au soutien de la partie intimée et de sa décision de maintenir l’inscription de la partie requérante aux rôles d’évaluation de la Ville de Gatineau relativement aux terrains du CÉGEP de l’Outaouais, décision rendue à deux reprises par l’évaluateur municipal.

**MOTIFS DE LA REQUÊTE :**

1. D’après les faits énumérés dans notre lettre au Tribunal en date du 18 décembre 2008, nous sommes d’avis que la partie requérante fait valoir un argument inadmissible en affirmant que le gouvernement fédéral est propriétaire des terrains du CÉGEP de l’Outaouais. Or, selon notre analyse, la partie requérante possède les terrains du CÉGEP de l’Outaouais en vertu de l’*Entente relative au transfert de l’autorité et la gestion de certaines terres publiques dans le secteur québécois de la région de la Capitale nationale* du 1er août 1973. Nous soulignons que cette entente repose sur le décret en conseil fédéral C.P.1973‑4/437 du 20 février 1973, et le décret en conseil provincial 3736‑72 du 13 décembre 1972.
2. L’erreur commise par la partie requérante entretient la confusion et l’incertitude au sujet du parc de la Gatineau – à telle enseigne que personne ne semble savoir qui gère véritablement le parc, quelles en sont les frontières précises, ou à qui appartiennent les terrains du lac La Pêche ou ceux du CÉGEP de l’Outaouais.
3. En raison de cette confusion et de cette incertitude, la Commission de la capitale nationale (CCN) hésite à faire valoir son autorité et son droit de propriété sur le territoire, ce qui alimente davantage l’anarchie généralisée dans l’administration du parc.
4. Ce vide administratif contribue également à la dégradation du parc et de ses écosystèmes. À titre d’exemple, notons l’envasement du lac Meech rapporté dans les médias au cours de l’été 2008. Notre Comité a demandé à tous les paliers gouvernementaux d’intervenir, obtenant pour seule réponse qu’il s’agissait de la compétence de tel ou tel autre gouvernement. Le plus pur cas d’anarchie bureaucratique qu’il nous ait été donné d’observer.
5. Notons par ailleurs qu’on donne libre cours à la construction de maisons sur le littoral au lac Meech en raison de ce vide administratif. Le rapport rédigé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en 2008 au sujet d’une plainte à cet égard confirme l’ampleur du problème.

**L’INTÉRÊT DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DU PARC DE LA GATINEAU**

1. Désireux de préserver l’intégrité écologique et territoriale du parc, les membres du Comité exigent que l’intérêt public prime toute autre question relative à sa gestion, et revendiquent une présentation juste et exacte des événements qui ont donné lieu à sa création.
2. Dans le cadre de sa mission, le Comité a convaincu la CCN de revoir son interprétation historique du parc de la Gatineau et d’en reconnaître les véritables origines. Le Comité a également persuadé des parlementaires des deux chambres fédérales à déposer des projets de loi pour fixer les limites du parc, le doter d’un mécanisme de gestion foncière efficace et en assurer la protection à long terme.
3. Notre action vise par ailleurs à assurer que les lois et règlements relatifs au parc de la Gatineau soient rigoureusement appliqués par les différents paliers gouvernementaux dans le respect de leurs compétences.

**CONCLUSION RECHERCHÉE**

 Que le Tribunal rejette la demande de la partie requérante et donne raison à la partie intimée de maintenir l’inscription de la partie requérante aux rôles d’évaluation de la Ville de Gatineau relativement aux terrains du CÉGEP de l’Outaouais.

**LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE SERA UTILISÉE AU SOUTIEN DE L’INTERVENTION :**

l’*Entente relative au transfert de l’autorité et la gestion de certaines terres publiques dans le secteur québécois de la région de la Capitale nationale*,

1er août 1973;

Le décret C.P. 1973-4/437;

Le décret du Québec 3736-72;

La lettre que l’ancienne première dirigeante de la CCN nous adressait le 14 septembre 2007 confirmant que la CCN est d’avis qu’elle possède les terrains autour du lac La Pêche;

Un extrait du *Plan directeur du parc de la Gatineau*, où la CCN affirme le contraire, c’est-à-dire que c’est le gouvernement du Québec qui est le propriétaire des terrains du lac La Pêche (édition 2005, page 76);

Une carte du parc de la Gatineau, intitulée *Transactions depuis 1988* démontrant que le gouvernement du Québec possède les terrains du lac La Pêche (Commission de la capitale nationale, carte nº 2005-04-01);

Une lettre de la Municipalité de Gatineau au sujet des terrains du CÉGEP de l’Outaouais confirmant que le gouvernement du Québec en est le propriétaire;

La lettre de la Municipalité de Pontiac confirmant que la CCN est propriétaire des terrains situés dans le parc de la Gatineau et sur le territoire de cette municipalité;

Notre lettre au Tribunal administratif du 18 décembre 2008 faisant la démonstration de l’inadmissibilité de la position du gouvernement du Québec dans le présent dossier.

Deux rapports événements préparés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune au sujet de la construction d’une maison sur le littoral au lac Meech et nos deux plaintes.

 **PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR la présente requête;**

**CONSENTIR à ce que le Comité pour la protection du parc de la Gatineau intervienne dans le présent dossier;**

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

**Chelsea, ce 9 mars 2009**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_****Jean-Paul Murray****Coprésident****Comité pour la protection** **du parc de la Gatineau****17, chemin Kingsmere****Chelsea (Québec)****J9B 1R7****819-827-1803** |  | **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_****Andrew McDermott****Coprésident****Comité pour la protection** **du parc de la Gatineau****43, avenue Melgund****Ottawa (Ontario)****K1S 2S1****613-567-3608** |